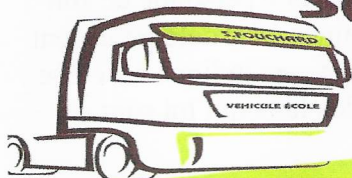


ÉCOLE DE CONDUITE SAINT-LOISE S. FOUCHARD



Agencement CST

FIMO - FCO (MARCHANDISES ET VOYAGEURS)
EN PARTENARIAT AVEC **BIGOT FORMATION**

AUTO(B) - MOTO(A1-A2-A)
POIDS-LOURD (BE-C-CE)
CONDUITE ACCOMPAGNÉE (AAC)
244, avenue de Paris-50000 SAINT-LO
06 09 34 39 00 - 02 33 57 12 89

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Le présent règlement s'applique à tous les élèves, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux élèves :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'auto-école
- De se présenter aux formations en état d'ébriété
- D'emporter ou modifier les supports de formation
- De manger dans les salles de cours
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions
- De fumer dans les locaux

Article 3 : sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'auto-école pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'auto-école
- Blâme
- Exclusion définitive de l'auto-école

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'auto-école envisage une prise de sanction, il convoque l'élève par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence de l'élève pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, l'élève a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, un autre élève ou un salarié de l'auto-école. La convention mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué à l'élève : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par le responsable de l'auto-école, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise en charge sans que l'élève n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée adressée à l'élève sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Les coordonnées du médiateur de la consommation de l'établissement sont les suivantes :

**SMP – MEDiateur DE LA CONSOMMATION
ALTERITAE – 5 RUE SALVAING – 12000 RODEZ**

Article 5 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 6 :

En cas de difficulté quelconque, l'élève est invité à prendre contact avec le responsable pédagogique suivant :

M. FOUCHARD Stéphane : 02.33.57.12.89 ou 06.09.34.39.00

Article 7 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque élève.